



Convention d'objectifs et de moyens

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Dunkerque représenté par Leïla NAIDJI, Vice-Présidente, et désigné sous le terme l'Administration », d'une part

Et

La Croix-Rouge française, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 180, rue Victor Pecqueur 59500 DOUAL, représentée par le représentant dûment mandaté, Mehdi BENADDI, Directeur, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part, N° SIRET 77567227237399

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « Mise et en place et animation d'une halte de repos pour les personnes en situation d'errance sur la voie publique », conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'actions relatif à la prévention et l'accompagnement des personnes en situation d'errance sur la voie publique piloté par la Ville de Dunkerque et son CCAS ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant précisé en annexe I à la présente convention : « **Mise et en place et animation d'une halte de repos pour les personnes en situation d'errance sur la voie publique** »,

L'Administration contribue financièrement à ce projet. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de huit mois (1^{er} mai 2025-31 décembre 2025).

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 218 377 EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle [option : n'excède pas X %] au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

En pareil cas, l'association notifie ces modifications à l'administration par écrit/courriel dès qu'elle peut les évaluer, avant même la mise en œuvre d'une telle décision, afin de s'assurer de la bonne adéquation entre le projet et les besoins.

Le versement du solde conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 2,5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Après instructions de la demande de subvention et notamment du budget prévisionnel de l'action, l'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 185 376 EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 218 377 EUR, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'Administration verse la contribution financière en deux temps :

- Tout d'abord, une avance à la notification de la convention dans la limite de 70% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4 ;
- Le solde après les vérifications réalisées par l'Administration conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

5.2 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : CROIX ROUGE FRANCAISE RESIDENCE TOIT DE VIE

N° IBAN FR76 3002 7174 1100 0201 8250 291

BIC CMCIFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le CCAS de DUNKERQUE

Le comptable assignataire est Monsieur Dominique Gallois, chef du Service de Gestion Comptable de DUNKERQUE

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir avant le 31 janvier 2026 :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059).
- Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II ainsi que d'autres éléments définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Administration CCAS de Dunkerque ainsi que de la Ville de Dunkerque sur tous les supports et documents produits spécifiquement dans le cadre du projet cité en objet.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe l'Association de ses décisions par courriel et par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025 au plus tard, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courriel adressé à l'Administration et d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Le

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Projet : « Mise et en place et animation d'une halte de repos pour les personnes en situation d'errance sur la voie publique »,

Charges du projet	Subvention de <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)
218 377 EUR	185 376 EUR	185 376 EUR

a) Objectif(s) :

- Ouvrir une halte de repos temporaire pour permettre une mise à l'abri des personnes en errance
- Proposer un accueil individualisé, inconditionnel en respectant l'anonymat
- Permettre à la personne de se reposer dans un environnement propice au contact
- Aider la personne à retisser des liens sociaux et se retrouver dans la dignité
- Favoriser la relance du projet de vie, faire émerger le désir d'insertion et permettre à chacun de retrouver l'accès à ses droits et devoirs en orientant vers les partenaires

b) Public(s) visé(s) :

La Halte de repos sera ouverte à toute personne en grande difficulté sociale ayant le plus souvent dormi dehors ou dans un centre d'hébergement d'urgence la veille ou mal logée qui recherche avant tout du lien social. La halte de repos s'adressera donc majoritairement à une population en errance ayant une problématique santé (addiction) qui a souvent des difficultés à supporter de fortes contraintes institutionnelles.

c) Localisation :

La Halte de repos sera situé rue Faulconnier dans le centre-ville de Dunkerque. Il vise à accueillir toute personne en errance principalement en centre-ville de Dunkerque mais plus largement sur l'ensemble de la commune de Dunkerque.

d) Moyens mis en œuvre :

Pour cet accueil de jour, il sera proposé des services mis à la disposition des personnes : café, collation, douche, accès à un téléphone, recharge de batterie, accès à des services numériques, rendez-vous travailleur social et partenaires.

Cette halte de repos sera ouverte 7j/7 de 8H30 à 17H30.

4 professionnels seront mobilisés directement pour tenir la halte de repos, deux travailleurs sociaux qualifiés et deux agents d'accueil expérimentés. Cette équipe sera encadrée par du personnel qualifié de la Croix-Rouge.

Des permanences de partenaires seront possibles au sein de la structure, qui favorisera l'orientation vers l'association ou institution la plus qualifiée selon le besoin identifié de la personne accueillie.

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le modèle peut être enrichi autant que de besoin par les parties pour préciser la nature de leurs relations au service du projet financé et les missions respectives en découlant.

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

L'association s'engage, à minima, à fournir dans le cadre de ce bilan quantitatif et qualitatif les données et éléments précisés ci-dessous demandés par l'Administration.

Indicateurs quantitatifs :

Nombre de personnes accueillies et leur répartition selon le genre/l'âge/la situation domiciliaire

Nombre d'entretiens réalisés

Nombre et nature des « prestations » assurées au profit de ces publics (café/collation/douche-hygiène, etc.)

Indicateurs qualitatifs :

Permanences assurées par des partenaires

Orientations vers les partenaires et qualité de la relation avec les partenaires du projet (CCAS, CAO, Armée du Salut, etc.)

Nature des besoins identifiés en termes de réinsertion sociale et professionnelle.

Qualité de l'accueil et baromètre indicatif sur la relation à l'utilisateur (agressions éventuelles, etc.)

ANNEXE III Budget prévisionnel de l'action

date de début : 05/05/2025

date de fin : 30/11/2025

CHARGES	MONTANT EN EUROS ⁽¹⁾		PRODUITS	MONTANT EN EUROS ⁽²⁾	
	PREVISIONNEL 2025	PREVISIONNEL 2021		PREVISIONNEL 2025	PREVISIONNEL L. 2021
I - CHARGES DIRECTES AFFECTEES A L'ACTION			I - RESSOURCES DIRECTES AFFECTEES A L'ACTION		
60 - Achats	14 060,00 €	0,00 €	70 - Ventes de produits finis, prestations de services	0,00	0,00
Prestations de services			Prestations de services		
Eau, Gaz, Electricité			Ventes de marchandises		
Combustibles et carburants	800,00 €		Produits des activités annexes		
Alimentation	10 610,00 €				
Fournitures d'entretien, petit équipement	2 500,00 €		75 - Subventions d'exploitation (2)	185 376,00	0,00
Fournitures de bureau	150,00 €		Etat (à détailler) :		
Autres			Etat (à détailler) :		
61 - Services extérieurs	2 950,00 €	0,00 €	Région(s) :		
Locations et charges locatives			Département(s) :		
Entretien et réparation	500,00 €		Commune(s) : CCAS	185 376,00	
Assurances	2 450,00 €		Communauté urbaine de Dunkerque :		
Documentation			Organismes sociaux (à détailler) :		
Autres			Fonds européens		
62 - Autres services extérieurs	6 791,00 €	0,00 €	CNASEA (emplois aidés)		
Honoraires comptables			Autres (précisez) :		
Intérimaires					
Publicité, publications					
Déplacements, missions, réceptions	500,00 €				
Frais postaux et de télécommunication	91,00 €				
Services bancaires					
Transports d'activités, d'animation					
Formation du personnel					
Cotisations et licences					
Autres	6 200,00 €				
63 - Impôts et taxes	13 732,00 €	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
Impôts et taxes sur rémunérations	13 732,00 €		Cotisations		
Autres impôts et taxes			Autres		
64 - Charges de personnel	140 713,00 €	0,00 €	76 - Produits financiers	0,00	0,00
Salariés permanents	17 137,00 €		Intérêts des placements		
Salariés contractuels	82 686,00 €		Intérêts sur livret		
Charges sociales	40 890,00 €		Autres		
Autres					
65 - Autres charges de gestion courante	7 130,00 €				
66 - Charges financières			77 - Produits exceptionnels		
67 - Charges exceptionnelles			78 - Reprises sur amortissements et provisions	0,00	0,00
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements	0,00 €	0,00 €	Reprises sur amortissements et provisions		
Dotations aux amortissements et provisions			reportés ressources non utilisées		
Engagements à réaliser sur ressources affectées			79 - transfert de charges		
SOUS-TOTAL	185 376	-	SOUS-TOTAL	185 376,00	-
I - CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION (à détailler dans une annexe)			I - RESSOURCES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION (à détailler dans une annexe)		
Charges fixes de fonctionnement			"ressources propres" (détaillez)		
Frais financiers					
Autres					
85 - Emploi des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature	6 000,00 €		Bénévolat	6000	
Mise à disposition gratuite des biens et prestations	5 000,00 €		Prestations en nature	5000	
Personnes bénévoles	22 000,00 €		Dons en nature	22000	
TOTAL DES CHARGES	313 106	-	TOTAL DES PRODUITS	185 376	-
RESULTAT				0,00 €	0,00 €

L'association sollicite une subvention affectée de : 185 376€